

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 59 du 21 novembre 2014**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 9**

**DÉCISION N° 0-15530-2014/DEF/EMM/ORG**  
portant changement d'appellation de la formation « service logistique de la marine ».

*Du 23 octobre 2014*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

**DÉCISION N° 0-15530-2014/DEF/EMM/ORG portant changement d'appellation de la formation « service logistique de la marine ».**

*Du 23 octobre 2014*

NOR D E F B 1 4 5 1 9 7 1 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.7.4*

*Référence de publication : BOC n° 59 du 21 novembre 2014, texte 9.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense - Partie réglementaire III, articles R. 3223-46. et R. 3223-50. ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de la marine ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 73/DEF/EMM/ROJ du 6 juillet 2012 relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine ;

Vu l'instruction n° 36/DEF/EMM/ROJ du 5 avril 2013 relative aux missions et à l'organisation du service logistique de la marine ;

Vu la décision du 15 septembre 2014 <sup>(A)</sup> portant délégation de signature (état-major des armées),

Décide :

Art. 1er. La formation administrative « service logistique de la marine » (SLM) prend l'appellation de « direction du service logistique de la marine » (DSLML) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Art. 2.

CLAIR LIBELLÉ DE LA FORMATION	: DIRECTION DU SERVICE LOGISTIQUE DE LA MARINE
ABRÉGÉ	: DSLM
CODE D'IDENTIFICATION	: 0824
IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE	: Toulon

Art. 3. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 215 du 17 septembre 2014, texte n° 13.